

Règlements taxes

Chapitre 2 : Antenne collective de télédistribution

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 14 décembre 2007

Date de la convocation des conseillers: 7 décembre 2007

Date de l'annonce publique de la séance: 7 décembre 2007

Présents: MM. Alex Bodry, bourgmestre, Conny Théobald, René Manderscheid et Dan Biancalana, échevins, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Alain Becker, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marc Dany, Mme Josiane Di Bartolomeo-Ries, M. Georges Foehr, Mmes Romaine Goergen, Michèle Kayser-Wengler, Colette Kутten, MM. Jean Lorang, Romain Rech, Loris Spina, conseillers et M. Joseph Schmit, secrétaire communal

Absent, excusé: M. Patrick Engel, conseiller

Objet: Point 3.4 de l'ordre du jour: Modifications à apporter au chapitre 2 - Antenne collective de télédistribution - du règlement-taxes général

Le conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement-taxes général du 21 novembre 2001, tel qu'il a été modifié par la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide, par douze voix oui et quatre voix non,

D'abroger le chapitre 2 - Antenne collective de télédistribution - du règlement-taxes général du 21 novembre 2001, et de le remplacer comme suit:

Chapitre 2 : Antenne collective de télédistribution

Article 1

Tout raccordement à l'antenne collective de la Ville est soumis au paiement des taxes suivant les modalités du présent règlement-taxe. Ces taxes sont dues même dans le cas d'une panne temporaire des installations. En cas de non-paiement, le raccordement de l'abonné en cause pourra être débranché après mise en demeure.

Une réactivation du raccordement ne pourra être consentie qu'après paiement intégral des taxes dues par l'abonné en question et de tous les frais qui résultent de l'opération.

Attendu qu'en vue de se garantir contre tout refus de paiement éventuel des taxes inhérentes aux travaux à effectuer dans le cadre de l'antenne collective de télédistribution par la firme chargée à cet effet, la commune pourra demander la consignation préalable de la taxe due dans la caisse communale.

Article 2

I. Taxe de raccordement:

a) Maison unifamiliale ou appartement

Le prix du raccordement principal est de 570,00 EUR

(tous les frais de mise en souterrain - tranchées, gaines etc. - sur terrain privé non compris).

Pour tout raccordement supplémentaire dans la même surface habitable ainsi que pour le déplombage les frais réels, matériel et main d'œuvre au prix du jour, sont facturés au requérant.

b) Etablissements d'utilité publique à multiples prises de sortie (tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, écoles etc.), hôtels et pensions de famille à multiples prises de sortie

Le prix de base est de 570,00 EUR. Vient s'y ajouter le prix du matériel et de la main d'œuvre au prix du jour, et ce pour toute installation devant se faire dans l'intérêt d'un bon fonctionnement des prises de sortie depuis leur point de raccordement à l'antenne collective.

c) Tout raccordement existant et non utilisé pourra être donné en location pour une durée indéterminée de mois multiple de six, moyennant une taxe mensuelle de 7,44 EUR. La taxe est payable par anticipation pour six mois. Lors de la résiliation du contrat d'abonné elle est remboursable à titre de 7,44 EUR par mois entier non profité. En cas d'acquisition du raccordement pendant la première année de location, le loyer déjà payé sera mis en compte.

II. Taxe de déménagement

a) Maison unifamiliale ou appartement

La possibilité d'un transfert du raccordement principal à l'intérieur de la zone de réception est donnée; la taxe de déménagement est fixée uniformément à 24,79 EUR. Pour tout raccordement secondaire respectivement supplémentaire, une nouvelle demande devra être introduite; l'installation en question est soumise aux taxes fixées à l'article 2, alinéa I, sub a).

b) Etablissements d'utilité publique à multiples prises de sortie

La possibilité d'un transfert n'est pas donnée. Une nouvelle demande est à introduire; l'installation est soumise aux taxes fixées à l'article 2, alinéa I, sub b).

III. Taxe mensuelle

Pour chaque raccordement principal par surface habitable, il est dû une taxe d'entretien mensuelle de 12,25 EUR, payable sur présentation de la facture. Dans le cas des établissements à multiples prises de sortie, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 2, alinéa I, sub b), la taxe mensuelle par prise individuelle effectivement utilisée est de 12,25 EUR. La taxe d'entretien est due à partir du mois qui suit celui de l'installation du raccordement. Lors d'un déménagement hors de la zone de réception elle est due pour le mois pendant lequel le changement d'adresse a lieu.

Article 3

La taxe de raccordement est à payer par l'abonné sollicitant le raccordement.

La taxe mensuelle est à payer par l'utilisateur des prises de sortie.

En séance, date qu'en tête.